



LOI DE FINANCES 2024
ACTUALITE 2023

ACTUALITE PAYE





ACTUALITE PAYE

- Contribution Assurance Chômage Bonus Malus
- Déduction Spécifique Forfaitaire DFS
- Frais Transport : Domicile /lieu de travail
- Allègement des cotisations patronales
- Arrêts de travail IJSS
- Evolutions Cotisations 2024
- Avez-vous remarqué le montant net social sur votre bulletin de paye ?





ACTUALITE PAYE

Cf LDF
2020

Contribution Assurance Chômage : Bonus Malus



CONTRIBUTION ASSURANCE CHOMAGE Bonus Malus devait être applicable en 2021

● Bonus – Malus

- ⇒ Objectif : inciter les entreprises à allonger la durée des CDD et éviter un recours excessif aux CDD de courte durée,
- ⇒ **A compter du 1^{er} janvier 2021 : 01/09/2022**
- ⇒ Uniquement dans les **entreprises de plus de 11 salariés**
 - ✓ Secteurs visés : **HCR**, agro-alimentaire (denrées alimentaires, boissons, tabac), les activités scientifiques et techniques, l'assainissement des eaux et la gestion des déchets, **le transport** et l'entreposage, la fabrication de caoutchouc et plastique, le travail du bois, l'industrie du papier et l'**imprimerie**.
 - ✓ En raison du COVID sont exclues temporairement une partie des entreprises des secteurs : « **HCR** », « Transports et entreposage », « Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac » et « Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques » : **HCR : applicable au 01/09/2023**

 **CONTRIBUTION ASSURANCE CHOMAGE**
Bonus Malus

- **Bonus / Malus**
 - ⇒ **Taux notifié à l'entreprise :**
 - ✓ Cotisation droit commun de 4,05%
 - ✓ Limite inférieure : 3% - Limite supérieure : 5,05%
 - ✓ Taux calculé à partir des inscriptions Pôle Emploi et comparé à la moyenne du secteur
 - ⇒ Calculée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entreprise
 - Pas seulement sur les CDD courts
 - ✓ Exemple : Bonus
 - Taux 3,56 % CCN Imprimerie = 01/01/2023-30/09/2023 : - 75 k€
 - Taux 3 % CCN Imprimerie = 01/01/2023 – 30/09/2023 : -144 k€
 - ✓ Exemple : Malus
 - Taux 5,05% CCN Imprimerie= 01/01/2023-30/09/2023 : +35 k€
 - Taux 5,05 % CCN HCR = 01/09-30/11 = + 1k€

 **CONTRIBUTION ASSURANCE CHOMAGE**
Bonus Malus

- **Bonus Malus = Réduction générale de cotisations**
 - ⇒ **Taux de droit commun de 4,05%**
 - ✓ Retenu pour définir la valeur T même lorsque l'entreprise bénéficie d'un bonus –
 - ✓ Pas d'ajustement
 - ⇒ Entrée en vigueur au 1^{er} Septembre 2022
 - ✓ Régularisation en DSN ?

Décret N*2023-801 du 21/08/2023



ACTUALITE PAYE

Cf LDF
2021

DEDUCTION FORFAITAIRE SPECIFIQUE - DFS



DFS : ABATTEMENT

Cf LDF 2021

- **Permet à certains salariés de bénéficier d'une assiette réduite de cotisations (sauf pour la CSG CRDS)**
 - Possible pour les professions référencées à l'article 5 de l'annexe IV du CGI
 - Limite du montant de la déduction à 7 600 € par année civile et par salarié
- ⇒ **Soumise à des conditions et à un formalisme particulier renforcé par le BOSS (Bulletin Officiel Sécurité Sociale) : Applicable au 01/01/2023**
 - ✓ l'accord du salarié doit être annuel et ne peut pas se renouveler tacitement : Le silence du salarié vaut acceptation
 - ✓ Si le salarié ne supporte aucun frais professionnel : pas de DFS . L'employeur doit pouvoir justifier que le salarié supporte effectivement des frais professionnels.
 - ✓ En cas d'absence rémunérée sur un mois complet : Pas d'application de la DFS
- ⇒ L'application de la DFS est soumise à un dispositif contraignant source de potentiels redressements en cas de contrôle



DFS : ABATTEMENT

Dispositif de sortie progressive pour le secteur du BTP

- **Afin d'éviter un arrêt brutal de la DFS : solution de compromis dans le secteur du BTP**
 - Réduction progressive de l'abattement pour frais

Taux d'abattement prévu de 2023 à 2032	
1 ^{er} janvier 2023	10 %
1 ^{er} janvier 2024	9 %
1 ^{er} janvier 2025	8 %
1 ^{er} janvier 2026	7 %
1 ^{er} janvier 2027	6 %
1 ^{er} janvier 2028	5 %
1 ^{er} janvier 2029	4 %
1 ^{er} janvier 2030	3 %
1 ^{er} janvier 2031	1,5 %
à partir du 1 ^{er} janvier 2032	0 % (suppression de la DFS)

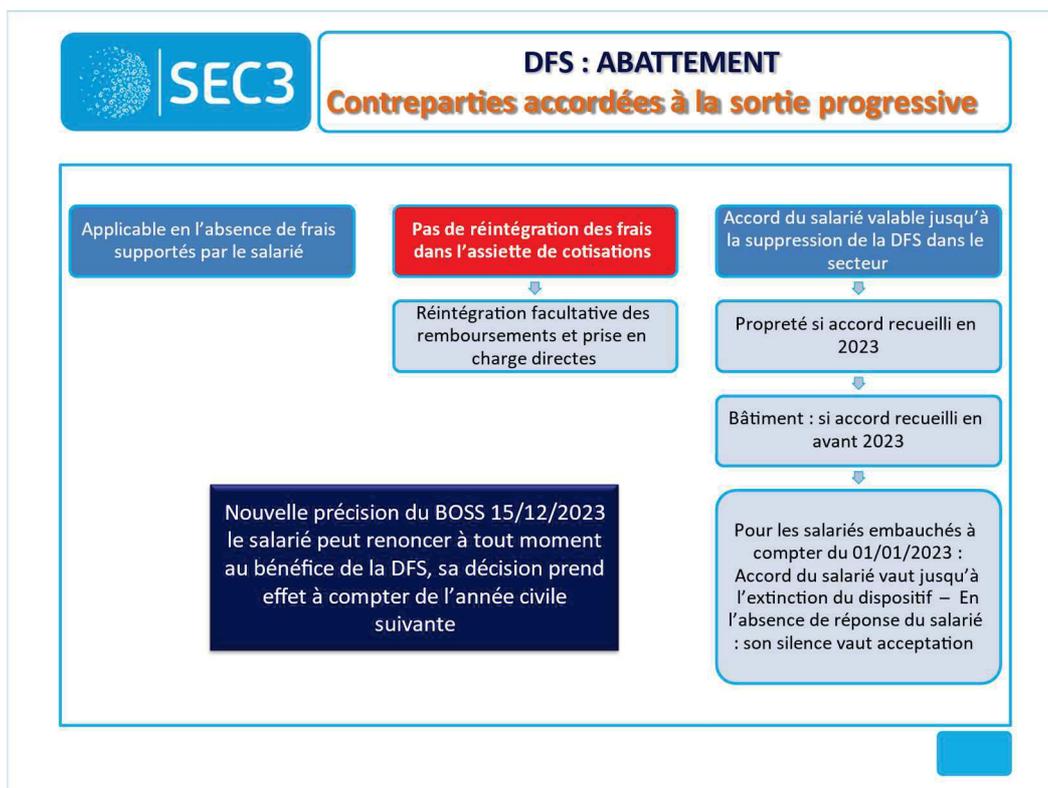


DFS : ABATTEMENT

Dispositif de sortie progressive pour le secteur Propreté

- **Afin d'éviter un arrêt brutal de la DFS : solution de compromis dans le secteur Propreté**
 - Réduction progressive de l'abattement pour frais

Période concernée	Taux de < DFS > dans le secteur de la < propreté >
01/01/2022	7 %
01/01/2023	6 %
01/01/2024	5 %
01/01/2025	4 %
01/01/2026	3 %
01/01/2027	2 %
01/01/2028	1 %
01/01/2029	0 % (suppression de la < DFS >)



DFS : ABATTEMENT

Cumul Autorisé pour les frais professionnels

Repas			
Limite exonération 2023		9,9	
Indemnité Repas 2023 Région parisienne		11 €	
Jusqu'à présent			
Salaire de base			2 500,00
Indemnité Repas	22	9,9	217,80
Indemnité Repas	22	1,1	24,20
Zone Trajet 2	22	2,74	60,28
Salaire brut			2 802,28
Abattement			10%
Montant abattement			280,23
Salaire soumis cotisations sociales (hors CI BTP)			2 522,05
Régime applicable			
Salaire de base			2 500,00
Indemnité Repas	22	1,1	24,20
Zone Trajet 2	22	2,74	60,28
Salaire brut			2 584,48
Abattement			10%
Montant abattement			258,45
Salaire soumis cotisations sociales (hors CI BTP)			2 326,03
Bas bulletin			
Panier non imposable	22	9,9	217,8



DFS : ABATTEMENT
Dispositif de sortie progressive

- **Pourquoi ces dérogations au principe de non-cumul ?**
 - ⇒ Contreparties négociées par les branches en vue de la suppression définitive de la DFS dans ces branches,
- **Peut-on appliquer le dispositif de sortie progressive si on n'appliquait pas la DFS antérieurement ?**
 - ⇒ Oui, la doctrine administrative ne conditionne pas l'application du dispositif à une mise en œuvre antérieure de la DFS
- **L'information aux salariés doit-elle préciser les spécificités liées au dispositif de sortie ?**
 - ⇒ Oui, il convient d'être le plus précis possible notamment quant aux conséquences sur l'assiette des cotisations et les droits sociaux des salariés
- **Pour mémoire : l'application de la DFS ne doit pas avoir pour effet de ramener l'assiette de cotisations sécurité sociale en dessous de l'assiette minimale : SMIC**





ACTUALITE PAYE

FRAIS TRANSPORT DOMICILE/LIEU DE TRAVAIL

Prolongation des mesures transitoires en 2024



FRAIS DE TRANSPORT Domicile Lieu de Travail

- **Prise en charge obligatoire 50% de l'abonnement au transport public**

Mesure temporaire 2022 -2023 - 2024

- ⇒ **Exonération sociale et fiscale jusqu'à 75 %** y compris si le salarié habite loin par convenance personnelle.
 - (Forfait mensuel $84,10 \times 75\% = 63,08$ €)
- ⇒ Cumul possible avec la prime transport
 - ⇒ La prise en charge obligatoire de 50% des frais de transport domicile lieu de travail à tous les services de location de vélos, cette mesure prévue par le PLFSS ne s'appliquera pas sauf publication dans une nouvelle loi



FRAIS DE TRANSPORT

Prime Transport : Trajet Domicile Lieu de Travail

Prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride, rechargeable ou hydrogène

Régime dérogatoire En 2022 - 2023-2024

- possible même si transports publics disponibles
- Exo sociale et fiscale 400 € au plus pour le carburant - 700 € pour les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides,
- cumulable avec forfait mobilités, la limite globale du cumul exonéré étant de 700 € ;
- cumul possible avec l'abonnement transport

En 2025

- La prime retomberait à 300€



FRAIS DE TRANSPORT

Domicile Lieu de Travail

FORFAIT MOBILITE DURABLE

Régime dérogatoire En 2022 - 2023 2024

- Exo sociale et fiscale jusqu'à 700 €
- Cumulable avec prime transport, la limite globale du cumul exonéré étant de 700 €
- Cumul avec l'abonnement transport avec exo globale de 800 € (mesure pérenne)

 **ACTUALITE PAYE**

ALLEGEMENT DES COTISATIONS PATRONALES

 **ALLEGEMENT DES COTISATIONS PATRONALES**

LES DIFFERENTS SEUILS EN FONCTION DE LA REMUNERATION ANNUELLE DU SALARIE

Salaire < 1,6 fois le SMIC	Salaire > 1,6 fois le SMIC et < 2,5 fois le SMIC (4368,10€)	Salaire > 2,5 fois le SMIC < 3,5 fois le SMIC (6115,34€)
Réduction générale des cotisations	Cotisation Maladie 7% au lieu de 13%	Taux AF 3,45% pas de complément AF 1,80%
Cotisation Maladie 7% au lieu de 13%	Taux AF 3,45%	
Taux AF 3,45%		

**Maintien des plafonnements de 2,5 et 3,5 Smic :
Montant smic figé au 31/12/2023 : Décret du 29/12/2023, Si le smic augmente en cours d'année, la valeur annuelle du smic ne sera pas modifiée.**

 **ACTUALITE PAYE**

Arrêts de travail - IJSS

 **ARRETS DE TRAVAIL**
Téléconsultation

Limitation des arrêts maladie délivrés en téléconsultation

↓

3 jours maximum (renouvellement inclus)

Sauf Prescription par le médecin traitant

Ou Impossibilité, dûment justifiée par le patient, de consultation en présentiel pour la prescription d'une prolongation

En pratique, sauf exception pour un arrêt de travail en téléconsultation, il n'y aura pas d'IJSS du fait des 3 j de carence et seulement 3 J d'IJSS en AT/MP

 **ARRETS DE TRAVAIL**
Suites du contrôle employeur

La suspension des IJSS en cas de caractère injustifié de l'arrêt de travail après une contre visite médicale de l'employeur a été annulée

Prévu par le PLFSS pour 2024

 **ARRETS DE TRAVAIL**
Délai de carence

Arrêts liés à une fausse couche → Plus de délai de carence depuis le 01/01/2024

Interruption volontaire de grossesse → Les 3 J de carence disparaîtront au plus tard le 01/07/2024



ACTUALITE PAYE

EVOLUTION COTISATIONS 2024



Actualité Paye

- **Plafond sécurité sociale : hausse de 5,4%**
 - ⇒ Plafond mensuel : 3 864 € (3666 € en 2023)
 - ⇒ Plafond annuel : 46 368 € (43 992 € en 2023)
 - ✓ Augmentation des cotisations Mutuelle calculée sur PASS
- **Smic à 11,65 € au 01/01/2024 hausse de 1,13%**
 - ⇒ (11,52 € depuis le 01/05/2023)
 - ⇒ Smic mensuel : 1766,96 € (au lieu de 1747,20€)
- **Augmentation des cotisations**
 - ⇒ la vieillesse patronale sur la totalité du salaire passe de 1,90 % à 2,02 %
 - ⇒ Taux AGS est porté à 0,20%
 - ⇒ Le taux de versement mobilité à Paris et dans les départements de la petite couronne passe de 2,95 % à 3,20% au 01/02/2024





Actualité Paye

- **Transfert du recouvrement des cotisations Retraite par les Urssaf**
 - ⇒ Initialement prévu 1^{er} janvier 2022
 - ⇒ Reporté au 1^{er} janvier 2023 Décalage justifié par la crise sanitaire
 - ⇒ Abandonné par la présentation du projet de loi Réforme des Retraites
 - ⇒ **Suppression définitive de la mesure LFSS 2024** : maintien du recouvrement des cotisations et du versement des prestations par les caisses Agirc-Arrco
- **Transfert du recouvrement des contributions conventionnelles de formation et de dialogue social par les Urssaf**
 - ⇒ Initialement prévu 1^{er} janvier 2024
 - ⇒ Finalement pas avant 2026
- **Pôle Emploi devient France Travail à compter du 01/01/2024**
 - ⇒ Le CSP (contrat de sécurisation professionnelle) est prolongé jusqu'au 31/12/2024



ACTUALITE PAYE

Avez-vous remarqué le montant net social sur votre bulletin ?

Salaire de base	151.67	27.8236		4.220.00			
Congés payés pris 310723 (1 jour)	- 1.00	194.7393	194.74				
Indemnité congés payés (1 jour)				201.29			
Prime de vacances				800.00			
Salaires brut				5.026.55			
Santé							
Sécurité Sociale - Mal. Mat. Inval. Décès				5.026.55	7.0000	351.86	
Sécurité Sociale - Mal. Mat. Inval. Décès				30.351.51	6.0000	1.821.09	
Complémentaire - Incap. Inval. Décès				3.666.00	1.7700	64.89	+
Complémentaire - Incap. Inval. Décès				1.360.55	2.4500	33.33	+
Complémentaire - Santé						95.00	
Accidents du travail & mal. professionnelles							
Retraite							
Sécurité Sociale plafonnée				3.666.00	8.5500	313.44	
Sécurité Sociale déplafonnée				5.026.55	1.9000	95.50	
Complémentaire Tranche 1				3.666.00	6.2200	228.03	
Complémentaire Tranche 2	1.360.55	9.8600	134.14	1.360.55	14.7800	201.09	
Supplémentaire				5.026.55	3.0000	150.80	+
Famille							
Assurance chômage							
Chômage				5.026.55	4.2000	211.12	
APEC	5.026.55	0.0240	1.21	5.026.55	0.0360	1.81	
Con. statutaires ou prévues par la conv. coll.							
Contribution ADESATT				5.026.55	0.0200	1.01	
Autres contributions dues par l'employeur							
Autres contributions dues par l'employeur				5.026.55	1.5960	80.22	
Autres contributions dues par l'employeur				3.666.00	0.1000	3.67	
Autres contributions dues par l'employeur				150.80	20.0000	30.16	
CSG déduct. de l'impôt sur le revenu	5.282.61	6.8000	359.22				
CSG/CRDS non déduct. de l'impôt sur le revenu	5.282.61	2.9000	153.20				
Total des cotisations et contributions			1.072.97			3.894.14	
Titres-restaurant	19.00	4.5000	85.50			85.50	
Forfait mensuel NAVIGO Zones 2 - 3	76.70	50.0000		38.35	19.00	4.5000	
Réintégration fiscale	95.00						
Montant net social	4.202.60						
Net à payer avant impôt sur le revenu				3.906.43			
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	68.54						
Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS	4.201.78	- 4.5000	189.08				
Taux personnalisé							
Impôt sur le revenu - cumul PAS annuel	1.143.94						
Net payé				3.717.35			

En 2024 : les cotisations patronales de prévoyance et de retraite supplémentaires ne seront plus réintégréées

